CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.143 du 29 mai 2002

A.91.536/VIII-1789

En cause : **MARCQ** Georges,
rue de Gerpinnes 115
5621 Hanzinne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2000 par Georges MARCQ, qui demande l'annulation "des arrêtés royaux n^os 2, 8 et 9 du 1^er mai 1999 portant nomination au grade d'Auditeur général, chef de service et d'auditeur général des finances de l'Administration des Contributions Directes et au service du secrétaire général" ainsi que du "procès-verbal des séances du Conseil de Direction du 15 avril 1999, les arrêtés royaux et le procès-verbal des séances précité notifié au requérant (...) à la date du 8 mars 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^er février 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FAELLI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était directeur régional d'administration fiscale; que par des lettres des 1^er^ et 6 avril 1999, il a posé sa candidature à différents emplois d'auditeur général chef de service et d'auditeur général vacants aux services du Secrétaire général et à l'Administration des Contributions directes; que sa candidature ne fut pas retenue et que d'autres agents furent nommés aux emplois qu'il avait sollicités; que le requérant a atteint l'âge de 65 ans le 10 mai 2001;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 117/99 du 10 novembre 1999, pour soutenir qu'il a toujours un intérêt financier et un intérêt moral à obtenir l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que dans la réclamation qu'il a adressée, le 26 avril 1999, au conseil de direction contre les propositions de nomination, le requérant a déclaré ce qui suit :

" Vu mon âge, je ne désire et n'accepterais aucune nomination mais j'espère, pour le bien de l'Administration, qu'on en reviendra à présenter des propositions qui respecteront le travail et la compétence de chacun";

qu'il ne fait valoir aucun élément de nature à établir que la décision attaquée porterait atteinte à sa réputation ou à son honneur; qu'il s'ensuit qu'il a perdu l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.